

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

2012-DIST-0017 Le 10 mai 2012

Addenda capital inc.

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires ») et du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires et de Addenda Capital inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « **décideurs** ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») lui accordant une dispense de l'interdiction prévue à l'alinéa 13.5(2)(b)iii) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* selon laquelle un conseiller inscrit ne peut sciemment faire en sorte qu'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit comme conseiller, achète ou vende des titres auprès d'un fonds d'investissement pour lequel une personne responsable agit comme conseiller, afin de permettre (chaque achat et rachat, une « **opération réglée en titres** ») :

- a) que le règlement du prix d'achat de titres d'un Fonds (défini ci-après) par un autre Fonds et que le règlement du prix de rachat de titres détenus dans un Fonds par un autre Fonds s'effectuent, en totalité ou en partie, au moyen de la livraison de titres qui respectent les objectifs de placement du Fonds qui les reçoit; et
- b) que le règlement du prix d'achat de titres d'un Fonds par un Compte Géré (défini ci-après) et que le règlement du prix de rachat de titres détenus dans un Fonds par un Compte Géré s'effectuent, en totalité ou en partie, au moyen :
 - i) de la livraison de titres détenus par le Compte Géré au Fonds, dans le cas de l'achat de parts; et
 - ii) de la livraison de titres détenus par le Fonds au Compte Géré, dans le cas du rachat de parts.

(la « **dispense souhaitée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « **Règlement 11-102** ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador; et

- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Fonds : fonds d'investissement pour lequel le déposant agit ou agira à titre de gestionnaire de portefeuille et pour lequel le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* ne s'applique pas.

Compte Géré : compte sur lequel le déposant exerce un pouvoir discrétionnaire.

Certaines autres expressions définies ont le sens qui leur est donné précédemment ou ci-après.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

- 1) Le déposant a été constitué sous le régime de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec) et continué sous la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec). Son siège social est situé à Montréal, au Québec.
- 2) Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan, au Manitoba et à Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi qu'à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec et *commodity trading manager* en Ontario.
- 3) Chaque Fonds est, ou sera, un fonds d'investissement établi comme une fiducie, une société par actions ou une société de personnes en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada.
- 4) Le déposant est, ou sera, le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille de chacun des Fonds.
- 5) Fiducie Desjardins inc. ou Compagnie Trust CIBC Mellon agit à titre de fiduciaire, le cas échéant, et de dépositaire de chacun des Fonds.
- 6) Les Fonds ne sont, et ne seront, des émetteurs assujettis dans aucune province ni aucun territoire du Canada.
- 7) Les titres des Fonds sont, ou seront, offerts aux fins de placement en vertu de dispenses des exigences de prospectus dans chaque territoire où ils sont ou seront offerts.
- 8) Le déposant et chacun des Fonds ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de toute province ou de tout territoire du Canada.
- 9) Le déposant est, ou sera, le gestionnaire de portefeuille de chaque Compte Géré.
- 10) Chaque client qui désire recevoir les services de gestion de placements du déposant par l'entremise d'un Compte Géré signe une convention de gestion discrétionnaire écrite (la « **convention de gestion discrétionnaire** ») avec le déposant par laquelle le client désigne le déposant comme le gestionnaire de portefeuille de son portefeuille d'investissement avec plein pouvoir discrétionnaire sur

le Compte Géré lui permettant d'exécuter une opération sans devoir obtenir le consentement du client au préalable, incluant l'autorisation d'investir les Comptes Gérés dans des Fonds et de changer de Fonds selon ce que détermine le déposant en conformité avec les objectifs de placement du Compte Géré.

- 11) Étant donné qu'un placement dans des titres en particulier peut en certaines circonstances ne pas s'avérer approprié pour certains clients, le déposant peut, à l'occasion, lorsqu'il a l'autorisation de le faire en vertu d'une convention de gestion discrétionnaire écrite, investir les actifs d'un client dans les titres d'un ou de plusieurs des Fonds, afin de faire bénéficier les clients d'une diversification d'actifs et d'économies d'échelle relativement aux commissions minimales facturées sur les opérations sur les titres en portefeuille, et afin de généralement faciliter la gestion de celui-ci.
- 12) Afin de s'assurer que ni les Comptes Gérés ni les Fonds n'engagent des coûts inutiles liés à l'acquisition ou la cession de titres dans le cadre de l'achat ou du rachat de titres d'un Fonds, le déposant désire être en mesure d'effectuer des opérations où le règlement total ou partiel des titres d'un Fonds (des « **Titres** ») acquis par un Compte Géré puisse être effectué par la livraison au Fonds de titres du portefeuille détenus par ce Compte Géré, pour autant que ces titres du portefeuille respectent les objectifs de placement du Fonds.
- 13) De façon similaire, suivant un rachat de Titres par un Compte Géré, le déposant désire être en mesure d'effectuer des opérations où le règlement total ou partiel du prix de rachat pourra être effectué par la livraison au Compte Géré de titres du portefeuille détenus par ce Fonds, pour autant que ces titres du portefeuille respectent les objectifs de placement du Compte Géré.
- 14) Le déposant prévoit que de telles opérations réglées en titres auront typiquement lieu à la suite d'un rachat de Titres lorsqu'un Compte Géré ayant investi dans le Fonds aura subi un changement de circonstances ayant pour effet que le Compte Géré serait un candidat idéal pour la détention directe de titres de portefeuille individuels plutôt que de Titres, ou vice-versa.
- 15) De plus, le déposant désire être en mesure d'effectuer des opérations réglées en titres pour les achats et les rachats entre deux Fonds de Titres. De telles opérations seront effectuées lorsqu'un Fonds, dans le cadre de la gestion de son portefeuille, désire obtenir une exposition à certains placements ou à certaines catégories d'actifs dans lesquels un second Fonds a investi, en investissant dans les Titres de ce second Fonds. Le déposant désire être en mesure d'effectuer le règlement total ou partiel de ces Titres par la livraison de titres en portefeuille détenus par le Fonds au second Fonds dans lequel il cherche à investir. De façon similaire, suivant le rachat de Titres, le déposant désire être en mesure d'effectuer le règlement total ou partiel du prix de rachat par la livraison de titres en portefeuille détenus dans le portefeuille d'investissement du Fonds faisant l'objet du rachat.
- 16) Les opérations réglées en titres seront effectuées conformément aux politiques et procédures écrites du déposant, lesquelles seront conformes à la législation en valeurs mobilières.
- 17) Le déposant aura obtenu par écrit l'autorisation du client permettant au déposant d'effectuer des opérations réglées en titres au nom des Comptes Gérés.
- 18) Avant d'entreprendre une opération réglée en titres à l'égard d'un Fonds ou d'un Compte Géré, l'opération proposée sera examinée par une personne en autorité du service de la conformité du déposant, qui s'assurera que l'opération reflète le jugement commercial du déposant, sans autre influence que l'intérêt fondamental du Fonds ou du Compte Géré.
- 19) À l'égard de chaque opération réglée en titres, les titres de portefeuille devant être livrés seront conformes aux objectifs de placement du Fonds ou du Compte Géré, selon le cas, qui acquiert les titres en portefeuille.

- 20) Le déposant procédera à l'évaluation des titres en portefeuille qui font l'objet d'une opération réglée en titres en utilisant les mêmes valeurs que celles utilisées à pareille date aux fins du calcul de la valeur liquidative utilisée pour établir le prix d'émission ou de rachat des Titres.
- 21) Aucun des titres qui feront l'objet d'une opération réglée en titres ne sera un titre d'un émetteur relié au déposant.
- 22) Chaque Fonds conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignant les détails des titres livrés au Fonds et la valeur attribuée à ces titres, conformément aux exigences relatives à la forme, l'accessibilité et la conservation des dossiers tel que prévu à l'article 11.6 du *Règlement 31-103*.
- 23) Les opérations réglées en titres permettront au déposant de gérer chaque catégorie d'actifs plus efficacement et de réduire les coûts d'opération pour les clients et les Fonds. Par exemple, les opérations réglées en titres réduisent les coûts d'impact sur le marché, ce qui peut être préjudiciable pour les clients ou les Fonds. Les opérations réglées en titres permettent également à un gestionnaire de portefeuille de conserver sous son contrôle des lots de taille institutionnelle qui, autrement, auraient dû être dissociés et réassemblés.
- 24) Le déposant ne percevra aucune rémunération à l'égard des opérations réglées en titres et, à l'égard de la livraison de titres suivant une opération réglée en titres, les seuls frais qu'auront à payer le Compte Géré ou le Fonds seront les frais d'administration minimales facturés par le dépositaire du Compte Géré ou du Fonds afin d'enregistrer les opérations ou tous frais facturés par le courtier pour le transfert des titres en espèce.
- 25) Puisque le déposant est, et sera, le gestionnaire de portefeuille des Fonds et des Comptes Gérés, le déposant serait considéré comme une « personne responsable » et en conséquence, en l'absence de la dispense souhaitée, se verrait dans l'impossibilité d'effectuer des opérations réglées en titres décrites ci-dessus.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) relativement à une opération réglée en titres où un Compte Géré acquiert les Titres :
- i) le déposant aura obtenu l'autorisation écrite préalable du client permettant au déposant d'effectuer des opérations réglées en titres;
 - ii) le Fonds serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir les titres;
 - iii) le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds, juge les titres acceptables et conformes aux objectifs de placement du Fonds;
 - iv) la valeur des titres correspond au prix d'émission des Titres pour lesquels ils sont utilisés aux fins de règlement, évalués comme si les titres constituaient des actifs du portefeuille du Fonds;
 - v) aucun des titres faisant l'objet d'une opération réglée en titres ne sera un titre d'un émetteur relié au déposant;

- vi) le prochain relevé de compte établi pour le Compte Géré décrira les titres livrés au Fonds et la valeur qui leur a été attribuée; et
 - vii) le Fonds conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignant les détails des titres livrés au Fonds et la valeur attribuée à ces titres, conformément aux exigences relatives à la forme, l'accessibilité et la conservation des dossiers telles que prévues à l'article 11.6 du *Règlement 31-103*.
- b) relativement à une opération réglée en titres où un Compte Géré rachète des Titres:
- i) le déposant aura obtenu l'autorisation écrite préalable du client permettant au déposant d'effectuer des opérations réglées en titres, et cette autorisation n'aura pas été révoquée;
 - ii) le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du Compte Géré, juge les titres acceptables et conformes aux objectifs de placement du Compte Géré;
 - iii) la valeur des titres correspond à la valeur d'évaluation de ces titres aux fins du calcul de la valeur liquidative par titre d'un Fonds utilisée pour établir le prix de rachat;
 - iv) aucun des titres faisant l'objet d'une opération réglée en titres ne sera un titre d'émetteur relié au déposant;
 - v) le prochain relevé de compte établi pour le Compte Géré décrira les titres livrés au Compte Géré et la valeur qui leur a été attribuée; et
 - vi) le Fonds conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignant les détails des titres livrés par le Fonds et la valeur attribuée à ces titres, conformément aux exigences relatives à la forme, l'accessibilité et la conservation des dossiers telles que prévues à l'article 11.6 du *Règlement 31-103*.
- c) relativement à une opération réglée en titres où un Fonds acquiert des Titres :
- i) le Fonds serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir ces titres;
 - ii) le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds, juge les titres acceptables et conformes aux objectifs de placement du Fonds;
 - iii) la valeur des titres correspond au prix d'émission des Titres, évalués comme si les titres constituaient des actifs du portefeuille du Fonds;
 - iv) aucun des titres faisant l'objet d'une opération réglée en titres ne sera un titre d'un émetteur relié au déposant; et
 - v) le Fonds conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignant les détails des titres livrés au Fonds et la valeur attribuée à ces titres, conformément aux exigences relatives à la forme, l'accessibilité et la conservation des dossiers tel que prévu à l'article 11.6 du *Règlement 31-103*.
- d) dans le cadre d'une opération réglée en titres où un Fonds rachète des Titres :
- i) le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds, juge les titres acceptables et conformes aux objectifs de placement du Fonds;
 - ii) la valeur des titres correspond à la valeur d'évaluation de ces titres aux fins du calcul de la valeur liquidative par titre utilisé pour établir le prix de rachat; et

- iii) le Fonds conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignant les détails des titres livrés au Fonds et la valeur attribuée à ces titres, conformément aux exigences relatives à la forme, l'accessibilité et la conservation des dossiers telles que prévues à l'article 11.6 du *Règlement 31-103*; et
- e) le déposant ne percevra aucune rémunération à l'égard des opérations réglées en titres et, à l'égard de la livraison de titres suivant une opération réglée en titres, les seuls frais qu'auront à payer le Compte Géré ou le Fonds seront les frais d'administration minimales facturés par le dépositaire du Compte Géré ou du Fonds afin d'enregistrer les opérations ou tous frais facturés par le courtier pour le transfert des titres en espèce.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,
Patrick Dery

Décision N° 2012-DIST-0016

Desjardins capital de risque inc.

Vu la demande présentée le 3 mai 2012 (la « demande »);

Vu la constitution du fonds d'investissement en capital de développement Capital régional et coopératif Desjardins (« CRCD ») en vertu de la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*, L.R.Q., c. C-6.1;

Vu le gestionnaire de ce fonds qui est une société du Mouvement Desjardins, soit Desjardins capital de risque inc. (« DCR »);

Vu l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), qui prévoit que nul ne peut agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, au sens donné à ce terme à l'article 5 de la Loi, à moins d'être inscrit à ce titre;

Vu l'article 7.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »);

Vu le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement*, R.R.Q., c. V-1.1 r. 46 (le « Règlement sur l'information continue »);

Vu la décision n° 2001-C-0466 en date du 10 octobre 2001 [(2001), Vol. XXXII, n° 49, Bulletin hebdomadaire] par laquelle la Commission des valeurs mobilières du Québec a dispensé les employés des Caisses Desjardins de l'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier en valeurs à l'égard du placement des actions de CRCD;

Vu la décision n° 2006-DIST-0071 en date du 5 juillet 2006 [(2006), Vol. III, n° 28, B.A.M.F.] par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a dispensé Desjardins Cabinet de services financiers inc. et ses représentants de l'obligation d'inscription à titre de courtier en valeurs et de représentant d'un courtier en valeurs prévues aux articles 148 et 149 de la Loi à l'égard du placement des actions de CRCD;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu les articles 12.10, 12.11, 12.13 et 12.14 du Règlement 31-103 qui précisent les éléments à inclure aux états financiers annuels et aux informations financières intermédiaires ainsi que les différents délais pour la transmission des informations financières à l'Autorité;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité dispense Desjardins Capital de risque, en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement pour Capital régional et coopératif Desjardins, de l'application des articles 12.10, 12.11, 12.13 et 12.14 du Règlement 31-103 aux conditions suivantes :

1. Dans le cadre de sa gestion des affaires de CRCD, DCR se conforme aux dispositions de la loi constitutive de CRCD et au Règlement sur l'information continue en matière d'information financière;
2. DCR transmet à l'Autorité, dans les 120 jours suivant la fin de son exercice, l'information financière annuelle mentionnée à l'article 12.10 du Règlement 31-103, le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant ledit calcul à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, ainsi que la description de tout ajustement de l'actif net par action de CRCD qu'elle a effectuée pendant l'exercice;
3. DCR transmet à l'Autorité, dans les 90 jours suivant la fin du premier semestre de son exercice, l'information financière intermédiaire mentionnée à l'article 12.11 du Règlement 31-103, le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant ledit calcul à la fin de la période intermédiaire et à la fin de la période intermédiaire précédente, ainsi que la description de tout ajustement de l'actif net par action qu'elle a effectuée au cours de cette période;
4. L'ajustement de l'actif net par action mentionné aux paragraphes précédents comporte les éléments suivants :
 - a. la raison de l'ajustement;
 - b. le montant de l'ajustement;
 - c. l'effet de l'ajustement sur l'actif net par action et les corrections apportées à des opérations de souscription ou de rachat ayant une incidence sur le fonds d'investissement ou sur ses porteurs.

La présente décision prend effet à la date de l'inscription par l'Autorité de DCR à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Le Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution
Patrick Déry

Fait le 7 mai 2012.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Suspensions pour des manquements aux obligations relatives à la formation continue et pour avoir fait défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle à la Chambre de la sécurité financière

Le tableau suivant contient le nom des représentants dont le certificat ou l'inscription a été suspendu dans une ou plusieurs catégories d'inscription, disciplines ou catégories de discipline puisqu'ils ne se sont pas conformés aux obligations relatives à la formation continue ou qu'ils ont fait défaut d'acquitter leur cotisation annuelle à la Chambre de la sécurité financière. Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée.

Il est également possible de vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* de l'Autorité des marchés financiers disponible sur son site Internet en cliquant sur le lien suivant : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

ou en s'adressant au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Télécopieur : 418 647-9963

www.lautorite.qc.ca**Catégories d'inscription, disciplines et catégories de discipline**

- 1a Assurance de personnes
 - 1b Assurance contre les accidents ou la maladie
- 2a Assurance collective de personnes
 - 2b Régime d'assurance collective
 - 2c Régime de rentes collectives
- 3a Assurance de dommages (Agent)
 - 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)
 - 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
- 4a Assurance de dommages (Courtier)
 - 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
 - 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
- 5a Expertise en règlement de sinistres
 - 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
 - 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- 6 Planification financière
- 7 Représentant de courtier en épargne collective
- 9 Représentant de courtier en plans de bourses d'études

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
167316	Steven	Gaudet	2012-CD-0038	Suspension	7	2012-04-26